



## Les ventes au déballage

*Références :* Articles L 310-2, L 310-5 et L 310-6 du Code de commerce,  
Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 (chapitre 2 – articles 7 à 10),  
Circulaire du 16 janvier 1997 (Titre 2)

### **Définition**

Vente de marchandises, neuves ou d'occasion, effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

### **Autorité compétente**

- **le Maire** (surface inférieure à 300m<sup>2</sup>)
- **le Préfet** (surface supérieure à 300m<sup>2</sup>)

(La surface est déterminée en fonction de l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur, y compris l'extension de surface consacrée à la vente au déballage).

### **Dossier de demande d'autorisation**

#### **Dépôt**

#### ***Où ?***

- auprès de la mairie,
- auprès de la Préfecture ou de la sous-préfecture

#### ***Quand ?***

5 mois au plus tôt et 3 mois au moins avant la date prévue de la vente

#### ***Accusé de Réception***

**Oui** par l'autorité compétente, lorsque le dossier est jugé complet ou délivrance d'un récépissé au dépôt du dossier

#### **Contenu**

#### ***Éléments relatifs à :***

- l'identité du vendeur ou de l'organisateur
- la vente : date de début, lieu, surface, durée, nature des marchandises

#### ***Pièces jointes :***

- statut de l'entreprise ou extrait Kbis du RCS
- justificatif du titre d'occupation de l'emplacement concerné et tous documents permettant d'évaluer la surface

### ***Instruction du dossier***

- *Information de la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou de la Chambre des Métiers* qui disposent d'un délai de 15 jours pour communiquer leurs observations,
- *Vérification du bien-fondé de la demande*

#### **Forme de l'autorisation**

***Arrêté préfectoral ou arrêté municipal*** qui précise l'identité du vendeur, le lieu et la surface de la vente, fixe la date de début et la durée et indique la nature des marchandises.

*Toute décision de rejet ou d'autorisation limitée doit être motivée (par exemple pour une durée inférieure à celle demandée)*

### ***Durée, Contrôles et Sanctions***

#### ***Durée des ventes***

Les ventes au déballage autorisées dans un même local ou sur un même emplacement ne doivent pas excéder 2 mois par année civile.



## Les ventes au déballage

### ***Contrôle et sanctions***

Procès-verbal par la DDCCRF\*, la police, la gendarmerie, les services des Impôts et les Douanes :

- Absence d'autorisation ou méconnaissance de celle-ci : amende de 15000 € pour les personnes physiques (article L 310-5 du Code de commerce) jusqu'à 75.000 € pour les personnes morales (article L 310-6 du Code de commerce) et peine complémentaire d'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée.
- Publicité non conforme à l'article 10 du décret : contravention de 5<sup>ème</sup> classe (article 15 du décret), soit 1.500 € et 3.000 € en cas de récidive.

\* *Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes*

### **Dérogations réservées aux professionnels qui réalisent :**

- des tournées de vente définies par l'article L. 121.22 du Code de la consommation,
- des ventes aux enchères publiques définies par l'article L. 320-2 du Code de commerce,
- des ventes au déballage, sur la voie publique, sur une surface de vente qui n'excède pas 300m<sup>2</sup> et justifiant d'une autorisation de voirie ou d'un permis de stationnement.